



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES
DIX-SEPTIÈME SESSION
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR LA CIPV – PROPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRÔLE ET À L'ADMINISTRATION

POINT 15.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Document établi par le Bureau de la CMP avec la contribution du secrétariat de la CIPV)

1. Généralités

- [1] La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) offre aux parties contractantes une assistance pour le règlement des différends, qui n'entraîne pas d'obligation.
- [2] Aux fins de l'application de l'article XIII, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a adopté en 2006 des règles et des procédures détaillées pour le règlement des différends, qui sont collectivement désignées sous le nom de processus de règlement des différends de la CIPV. Ce processus offre différentes possibilités de règlement des différends: médiation, arbitrage, bons offices, comité d'experts ou autre approche convenue d'un commun accord. En outre, la CMP a créé en 2006 un Organe subsidiaire chargé du règlement des différends pour contrôler, administrer et appuyer les procédures de règlement des différends de la CIPV.
- [3] Lorsqu'à sa 12^e session (2017) la CMP a créé le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, elle a décidé de dissoudre l'Organe subsidiaire¹. La CIPV n'était pas sollicitée pour le règlement de différends officiels et les procédures de règlement des différends avaient été élaborées et adoptées, aussi l'Organe subsidiaire n'avait-il pas de raison évidente et solide de continuer de se réunir.
- [4] Toujours à sa 12^e session, la CMP est convenue que le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations, le Groupe chargé de l'examen triennal et l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends seraient dissous au moment de la création du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et que les fonctions et procédures de ces organes seraient transférées au Comité.
- [5] Le secrétariat de la CIPV a occasionnellement reçu des demandes informelles et confidentielles d'orientation pour des désaccords portant sur des questions techniques, mais les parties n'ont jamais dépassé le stade des discussions informelles avec le secrétariat. En effet, il s'agissait généralement de demandes de clarification concernant les aspects techniques, scientifiques ou biologiques de certains problèmes phytosanitaires et non de contentieux commerciaux. Une seule demande formelle d'assistance pour le règlement d'un différend a été déposée au cours des 25 dernières années, qui concernait l'Union européenne et l'Afrique du Sud. Toutefois, le processus a terminé dans une impasse car les parties n'ont pas réussi à s'accorder sur la composition du comité d'experts.
- [6] En octobre 2021, le Groupe de la planification stratégique s'est penché sur la version révisée des procédures de règlement des différends de la CIPV². Il a recommandé que, dans le cadre de la révision du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, la responsabilité du contrôle de ces procédures soit transférée du Comité au Bureau de la CMP. Il a également décidé qu'il convenait de rester souple à ce sujet et d'indiquer dans les procédures

¹ Voir le paragraphe 58 du rapport de la 12^e session de la CMP (2017): <https://www.ippc.int/en/cpm-sessions/>.

² https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2021/12/FINAL_SPG_Oct_Report_2021-12-07.pdf (en anglais).

que ce contrôle serait assuré au final par un organe de contrôle du règlement des différends choisi par la CMP.

- [7] En mars 2022, la Commission, à sa 16^e session, a transféré la responsabilité du contrôle du processus de règlement des différends du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités au Bureau, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire de réfléchir à la meilleure façon d'institutionnaliser ce contrôle de manière plus permanente. Elle a demandé au Bureau de déterminer si les procédures nouvellement adoptées relatives au règlement des différends pouvaient être simplifiées et rendues plus conviviales (y compris grâce à une infographie illustrant les procédures), d'analyser la question de l'institutionnalisation du contrôle et de lui présenter ses recommandations et options à sa 17^e session (2023).
- [8] Malgré la clarification et la mise à jour récentes du processus de règlement des différends de la CIPV, et son approbation par la CMP à sa 16^e session (2022)³, il demeure nécessaire de préciser le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit cette activité.

Proposition relative à l'administration du processus de règlement des différends

- [9] En juin 2022, lors d'une réunion, le Bureau de la Commission a débattu des manières d'institutionnaliser le processus de règlement des différends qui venait d'être adopté et d'envisager le rôle assigné à l'organe de contrôle du règlement des différends.
- [10] En outre, à la même réunion, le Bureau est convenu que l'organe de contrôle devrait être un organe subsidiaire non permanent du Bureau composé de trois de ses membres, qui n'aurait besoin de se réunir régulièrement que lorsqu'un processus de règlement de différend serait en cours. S'agissant de sa composition, il est convenu de l'importance d'éviter tout risque de conflit d'intérêt lors du règlement d'un différend, compte tenu des parties en désaccord.
- [11] Après avoir examiné les choix proposés pour l'administration du règlement des différends, le Bureau a décidé que la meilleure approche consistait à:
- faire du bureau du Secrétaire de la CIPV le principal interlocuteur pour le dépôt des demandes, les consultations et la coordination;
 - créer au sein du Bureau de la CMP un petit organe subsidiaire chargé de collaborer étroitement avec le Secrétaire pour administrer et contrôler le processus.
- [12] Le Bureau de la Commission est également convenu de présenter le résultat de ses discussions sur l'organe de contrôle du règlement des différends au Groupe de la planification stratégique, en particulier la décision de désigner le Secrétaire de la CIPV comme **premier interlocuteur pour le dépôt des demandes concernant un différend** et de créer un **organe subsidiaire du Bureau** qui constituerait l'organe de contrôle du règlement des différends et agirait sous la supervision du Bureau.
- [13] En octobre 2022, le Groupe de la planification stratégique a débattu de la question de la future fonction de contrôle du Bureau de la Commission. Il a appuyé les conclusions des discussions du Bureau au sujet de l'organe de contrôle du règlement des différends, notamment le rôle du Secrétaire de la CIPV en tant que premier interlocuteur pour les demandes d'assistance concernant un différend. Il a également appuyé la création d'un organe subsidiaire du Bureau chargé de collaborer étroitement avec le Secrétaire pour contrôler le processus, qui servirait donc d'organe de contrôle du règlement des différends.

Infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV

- [14] En juin 2022, le Bureau de la Commission a prié le secrétariat de la CIPV d'établir un document indiquant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV afin de faciliter les discussions sur le contrôle du processus, en demandant au Groupe de la planification stratégique

³ Rapport de la 16^e session de la CMP (appendice 3):

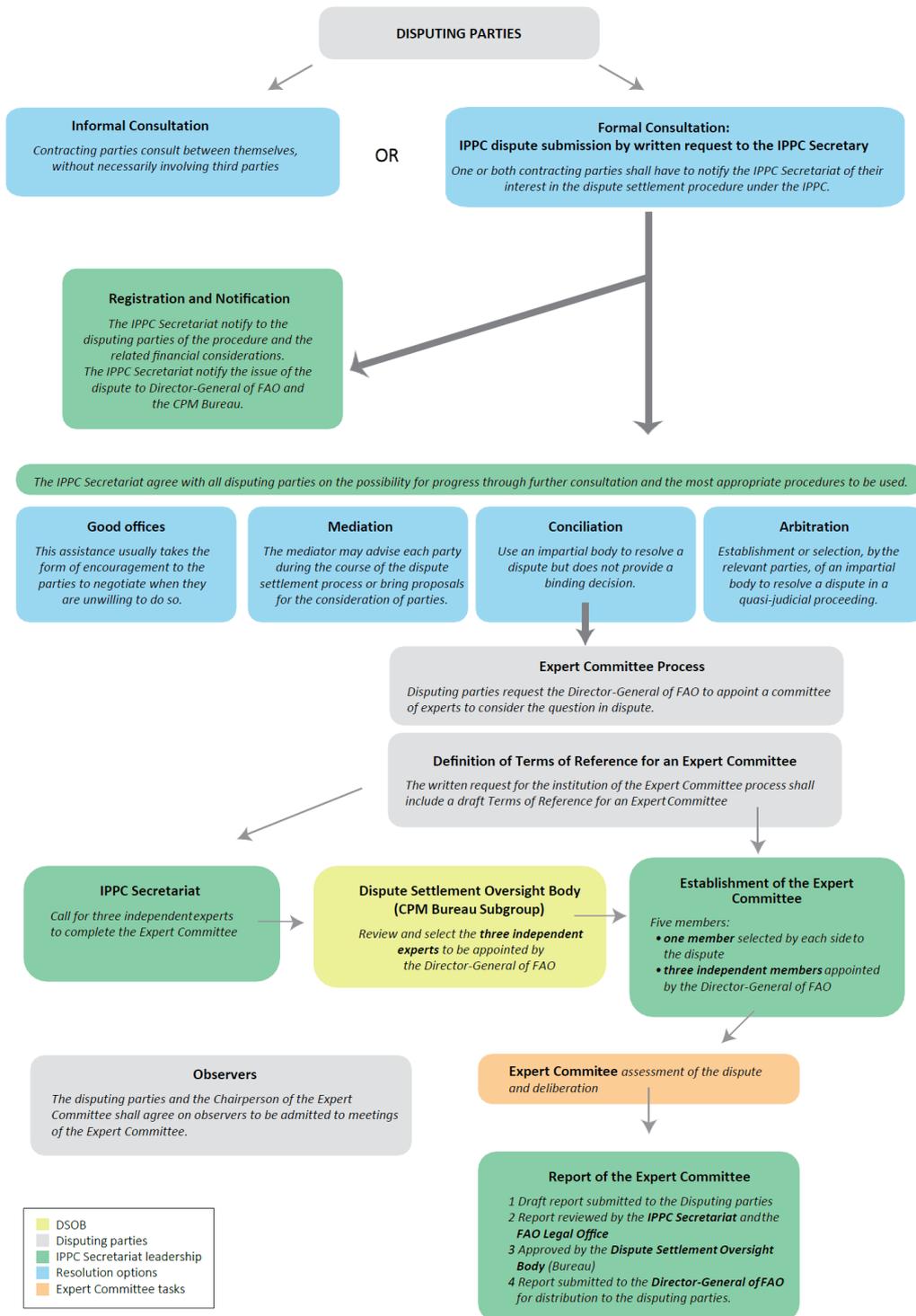
https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/fr/2022/08/NJ835_CPM_16_Final_Report_fr_fSH0ov6.pdf

d'apporter des idées nouvelles et des contributions en amont de la présentation de ce document à la CMP à sa 17^e session (2023).

- [15] Cette présentation simplifiée vise à améliorer la compréhension des procédures et l'appui fourni par les parties contractantes. Elle donne à voir le processus de règlement des différends adopté par la CMP à sa 16^e session en 2022 ainsi que les options dont est convenu le Bureau de la Commission en ce qui concerne l'administration du processus.
- [16] En octobre 2022, le Groupe de la planification stratégique⁴ a invité le Bureau de la CMP à prendre en compte les modifications de l'infographie qu'il avait proposées.
- [17] On trouvera l'infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV à l'annexe 1 du présent document.
- [18] La CMP est invitée à:
- 1) *approuver* le rôle du Secrétaire de la CIPV en tant que premier interlocuteur pour le dépôt des demandes concernant un différend;
 - 2) *approuver* la création d'un **organe subsidiaire non permanent du Bureau de la CMP** devant assumer les fonctions d'organe de contrôle du règlement des différends sous la supervision du Bureau;
 - 3) *passer en revue et approuver* l'infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV;
 - 4) *demander* au Bureau de la CIPV de formuler, avec l'appui du Bureau juridique de la FAO, le mandat de l'organe de contrôle du règlement des différends.

⁴ Rapport du Groupe de la planification stratégique (2022):
https://assets.ipcc.int/static/media/files/publication/en/2022/12/SPG_Oct_Report_2022.pdf (en anglais).

Annexe 1: Infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV⁵



⁵ Afin d’orienter l’ensemble du processus, les parties définiront d’un commun accord les procédures et les rôles afférents aux modalités choisies pour régler leur différend. Le processus ne peut être enclenché sans qu’un accord soit d’abord trouvé à ce sujet.